

## Les enjeux de la fermeture des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR)

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme. Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême

essentiels que  
protégés par  
l'homme ne





# Table des matières

Introduction	4
1) Aménager l'échéance de 2010 afin de permettre aux Tribunaux <i>ad hoc</i> de remplir effectivement leur mandat	5
2) Donner les moyens pour la mise en œuvre effective de la stratégie d'achèvement des travaux	6
3) Ne pas laisser les fugitifs échapper à la justice internationale	8
4) Œuvrer sans réserve à l'établissement et à la connaissance des faits	9
5) Assurer une véritable transition de l'aide vers les systèmes judiciaires nationaux	10
6) Mettre les victimes au cœur de la stratégie d'achèvement	11
7) Assurer la sécurité et l'accès aux archives	12

# Introduction

Au début des années 90, le Conseil de sécurité de l'ONU décida la création des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (Tribunaux ou TPI) en réponse aux atrocités commises dans les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. La compétence de ces deux tribunaux *ad hoc* est limitée aux crimes commis dans une région particulière et pour un conflit déterminé.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été institué par la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU (25 mai 1993), afin de juger les individus présumés responsables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide en ex-Yougoslavie depuis 1991. Il siège à la Haye, aux Pays-Bas.

Dix-huit mois plus tard, au terme de sa résolution 955 (8 novembre 1994), le Conseil de sécurité instituait le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), pour juger les individus présumés responsables de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au Rwanda ou par des ressortissants rwandais sur le territoire d'Etats limitrophes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Les Chambres de jugement du tribunal sont situées à Arusha, en Tanzanie, et les Chambres d'appel sont localisées à La Haye.

Les Tribunaux ont accompli un très important travail dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis lors du conflit en ex-Yougoslavie et du génocide tutsi au Rwanda.

Ainsi, à ce jour, le TPIY a mis en accusation 161 personnes ; 44 accusés dans 19 affaires sont en cours de jugement ; 2 accusés sont encore en fuite ; 8 affaires concernant 13 accusés ont été renvoyées devant des juridictions nationales, principalement en Bosnie-Herzégovine.

Le TPIR a mis en accusation 75 personnes ; 38 accusés sont en cours de jugement ; 13 accusés sont encore en fuite. Le TPIR a renvoyé 2 accusés devant les juridictions françaises.

Le Procureur du TPIY, Serge Brammertz, a été nommé jusqu'en 2011 et, son homologue du TPIR, Hassan Bubacar Jallow, a vu son mandat confirmé pour une même période de quatre ans. Les résolutions du Conseil de sécurité, S/2007/683 (TPIY) et S/2007/676 (TPIR) adoptées à l'unanimité, réservent cependant au Conseil de sécurité le droit d'abrèger cette période au cas où les Tribunaux achèveraient leurs travaux plus tôt.

Dans le cadre de la stratégie d'achèvement (ou de fin de mandats) des Tribunaux *ad hoc*, le Conseil de sécurité a prorogé les mandats des juges permanents et *ad litem* du TPIY et du TPIR jusqu'au 31 décembre 2010 « ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure », et, jusqu'au 31 décembre 2009, celui des juges permanents des Chambres de première instance<sup>1</sup>. Initialement, tous les procès en première instance devaient être terminés fin 2008.

1. Résolution 1837 du Conseil de sécurité du 29 novembre 2008 pour le TPIY, disponible sur Internet: [http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/RES/1837%20\(2008\)&Lang=F&Area=UNDOC](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/RES/1837%20(2008)&Lang=F&Area=UNDOC), et Résolution 1824 du Conseil de sécurité du 18 juillet 2008 pour le TPIR, disponible sur Internet: [http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/RES/1824%20\(2008\)&Lang=F&Area=UNDOC](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/RES/1824%20(2008)&Lang=F&Area=UNDOC).

Ces deux tribunaux ont inégalement répondu aux attentes de justice qui avaient été placées en eux. Mais la portée définitive de leur contribution, largement positive, dépendra aussi de la manière dont ces tribunaux clôtureront leurs travaux et assureront ainsi la transmission et la pérennisation de leur héritage.

C'est pourquoi la FIDH présente ses recommandations pour accompagner la stratégie d'achèvement des TPIY et TPIR.

## **1) Aménager l'échéance de 2010 afin de permettre aux Tribunaux *ad hoc* de remplir effectivement leur mandat**

Bien que la fermeture des TPI soit inéluctable, la date butoir de 2010, uniformément appliquée aux situations très différentes des deux Tribunaux, doit être appliquée avec flexibilité. Les Tribunaux doivent avant tout se conformer à leur mandat initial – à savoir la lutte contre l'impunité pour les crimes relevant de leur mandat. C'est d'ailleurs en ce sens que les Procureurs et Présidents du TPIY et du TPIR ont prévenu les membres du Conseil de sécurité, le 4 juin 2008, lors de la 5904<sup>e</sup> séance, que « l'administration d'une justice pénale internationale restera lettre morte si les (...) personnes figurant sur la liste des accusés du TPIY et du TPIR et qui sont toujours en fuite ne sont pas arrêtés et jugés d'ici 2010 »<sup>2</sup>.

Ainsi, et s'agissant du TPIY, le juge Fausto Pocar, a identifié 12 fonctions résiduelles principales dans son discours prononcé à New-York le 29 octobre 2007:

1. Les procès des fugitifs
2. La révision d'anciens jugements
3. La consultation des dossiers par les juridictions nationales
4. Le suivi des peines d'emprisonnement
5. Les procédures pour parjure
6. La prévention des « doubles peines » (principe « ne bis in idem ») devant les cours nationales
7. La protection des témoins
8. Les questions concernant les conseils de la défense et l'aide juridictionnelle
9. La demande de dédommagement
10. La conservation et l'accès aux archives

---

2. Voir le résumé des discussions lors de la 5904<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité du 4 juin 2008, disponible sur le site Internet des Nations unies: <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2008/CS9347.doc.htm>

11. L'information publique et le programme de sensibilisation (outreach)
12. Les ressources humaines

Certaines de ces fonctions résiduelles pourraient être transférées à des entités qui succéderaient aux TPI. Ceux-ci se sont d'ailleurs déclarés en faveur de la mise en place d'un « noyau dur », c'est-à-dire une structure qui pourrait être activée selon les besoins. Cette proposition paraît effectivement préférable à une fermeture complète et définitive des TPI et à la dispersion de ces fonctions résiduelles. A ce titre, le Conseil de sécurité a, le 19 décembre 2008, publiquement reconnu le besoin d'un organe de suivi « de taille modeste, à caractère temporaire et efficient »<sup>3</sup> pour succéder aux Tribunaux. Le Groupe de travail des Nations unies sur les questions résiduelles a commencé à analyser en ce sens la mise en place d'une telle instance, qui devrait être créée par résolution du Conseil de sécurité.

## **2) Donner les moyens pour la mise en œuvre effective de la stratégie d'achèvement des travaux**

Plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme se sont déjà inquiétées de certaines pratiques adoptées par les TPI dans le cadre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux, notamment le recours, parfois discutable, au *plea-bargaining* par le Procureur, ou la réduction drastique de certains actes d'accusation sur décision des juges. Le recours à ces mesures peut laisser craindre que, pour se conformer à des délais trop restrictifs, les TPI ne soient poussés à user de telles pratiques. Tout effort visant l'accélération de l'accomplissement des travaux des Tribunaux doit impliquer l'octroi des moyens budgétaires et techniques suffisants et non le recours à de tels procédés procéduraux.

Un autre élément préoccupant concerne les conditions de renvoi de certaines affaires au niveau national. Le transfert par les TPI de leurs affaires peut suivre deux procédures.

Soit le Procureur du TPI décide de transférer les dossiers de suspects qui ne sont pas poursuivis par le Tribunal. Les juridictions nationales peuvent alors décider de continuer les enquêtes ou d'ouvrir un procès en l'état des informations dont elles disposent. A ce jour, le Procureur du TPIR a ainsi transféré 35 dossiers aux juridictions rwandaises et un aux juridictions belges.

Soit le transfert est décidé par les juges de la Chambre de première instance, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Dans ce cas, le transfert dans un pays tiers ne peut se faire que si les autorités de l'Etat ont « compétence », « sont disposées » et « tout à fait prêtes » à accepter une telle affaire », et après que les juges se soient assurés que

---

3. Voir la déclaration du Conseil de sécurité du 19 décembre 2008 demandant aux Etats d'intensifier encore leur coopération avec le TPIY et TPIR, disponible sur le site des Nations unies: <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2008/CS9549.doc.htm>

« l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté ».

S'agissant du TPIY, 8 affaires concernant 13 accusés ont ainsi été renvoyées devant des juridictions nationales, principalement en Bosnie-Herzégovine. A ce jour, aucune autre demande de renvoi n'a été soumise au Tribunal.

S'agissant du TPIR, 2 affaires ont été renvoyées aux tribunaux français<sup>4</sup>. Les Chambres d'instance et d'appel du TPIR ont refusé le renvoi d'un accusé à la Norvège et aux Pays-Bas car aucun de ces pays ne reconnaissait la compétence universelle de leurs tribunaux à l'encontre d'auteurs présumés de génocide au moment où la demande avait été formulée. Des négociations sont en cours avec d'autres Etats en vue du renvoi d'une quinzaine d'affaires devant leurs juridictions nationales. Toutefois, la décision du Tribunal de rejeter le transfert des affaires dans les Etats qui n'ont pas inclus la compétence universelle en matière de génocide dans leur droit interne limite de manière substantielle le nombre d'Etats aptes à juger un accusé en application de l'article 11 *bis*. Cette décision aura des conséquences sur la stratégie d'achèvement, puisque le transfert des affaires, au Rwanda et dans des pays tiers, fait partie intégrante de cette stratégie. Le Procureur du TPIR a transmis cinq demandes de renvoi devant les juridictions rwandaises, concernant les affaires Yusufu Munyakazi (ICTR-97-36-R11bis), Gaspard Kanyarukiga (ICTR-2002-78-R11bis), Ildephonse Hategekimana (ICTR-00-55B-11bis), Jean-Baptiste Gatete (ICTR-2001-61-11bis), et Fulgence Kayishema, qui est toujours en liberté. Dans les quatre premières affaires, les Chambres de première instance se sont opposées au transfert de ces dossiers au Rwanda, au motif que les accusés n'y recevraient pas les garanties d'un procès équitable (en violation donc de l'article 11 *bis*), et feraient potentiellement l'objet d'une «peine cruelle, inhumaine ou dégradante», risquant d'être condamnés à une peine de prison à vie en isolement. Toutefois la législation sur les peines a récemment changé en conséquence, mais son application sur les transferts reste incertaine, le TPIR ne s'étant toujours pas prononcé. La Chambre d'appel a confirmé le jugement de la Chambre de première instance dans les trois premières affaires, mais ne s'est toujours pas prononcée dans l'affaire Jean-Baptiste Gatete.

Les Tribunaux doivent continuer à encadrer le transfert de leurs dossiers vers les juridictions nationales dans des conditions telles que définies à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve des deux TPI, et prendre en compte les rapports internationaux existant sur les conditions de détention dans les Etats concernés par de tels transferts.

---

4. Pour plus d'information sur ces deux dossiers, voir notamment les communiqués de presse FIDH-LDH-CPCR-Survie du 22 novembre 2007 « Le TPIR a ordonné le renvoi devant la justice française de Wenceslas MUNYESHYAKA et Laurent BUCYIBARUTA » : <http://www.fidh.org/Le-TPIR-a-ordonne-le-renvoi-devant>, et du 21 février 2008 « Wenceslas MUNYESHYAKA et Laurent BUCYIBARUTA devant la justice française - Dominique NTAWUKULIYAYO transféré au TPIR » : <http://www.fidh.org/Wenceslas-MUNYESHYAKA-et-Laurent>

### **3) Ne pas laisser les fugitifs échapper à la justice internationale**

Si les fugitifs ne devaient pas être jugés par les TPI, la portée du travail de ces tribunaux serait très affaiblie. Une telle situation constituerait un déni de justice, insupportable pour des milliers de victimes. Le discrédit porté sur les grandes puissances ne serait pas moins grand.

Parmi les fugitifs toujours recherchés par le TPIY, on trouve deux anciens responsables serbes: le général Ratko Mladic, ancien commandant militaire de l'armée des Serbes de Bosnie, et Goran Hadzic, ancien Président de la République des Serbes de Krajina.

Leur arrestation conditionne en partie l'adhésion de la Serbie à l'Union européenne.

13 suspects sont toujours recherchés par le TPIR<sup>5</sup>. Parmi eux, Félicien Kabuga, ancien président de la société Radio-télévision libre des mille collines et l'un des principaux soutiens du Mouvement démocratique républicain pour la démocratie et le développement (MRND), de la Coalition pour la défense de la République (CDR) et de leur milice.

N'étant pas dotés de force de police propre, les TPI doivent compter sur la coopération des Etats, y compris pour arrêter les suspects.

La FIDH demande donc que les mandats d'arrêt internationaux lancés à l'encontre des fugitifs ne soient pas levés tant que ceux-ci n'auront pas été arrêtés. La volonté politique de les arrêter doit au contraire être renforcée et considérée comme une priorité et une urgence.

La FIDH recommande qu'une chambre du TPIY et du TPIR soit maintenue, et activée selon les besoins, pour mener les derniers procès à la Haye. Elles pourraient, à l'instar du procès de Charles Taylor, bénéficier de l'encadrement logistique d'autres juridictions internationales telles que la Cour pénale internationale.

---

5. Voir la liste des suspects recherchés par le TPIR sur le site Internet du tribunal: <http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/status.htm>



## 4) Œuvrer sans réserve à l'établissement et à la connaissance des faits

Les TPI dépendent en grande partie de la coopération des Etats. Certaines sollicitations sont restées sans réponse. Il serait regrettable que ces demandes soient, avec la fermeture des Tribunaux, simplement oubliées.

Ainsi, depuis plus de cinq ans, le Procureur du TPIY a sollicité en vain les services américains pour qu'ils lui communiquent le résultat d'écoutes de la CIA, dont l'existence est avérée (à partir de deux bases en Croatie). Ces écoutes restent pertinentes, notamment dans le cadre de l'affaire Mladic. La FIDH appelle les autorités américaines à ne plus attendre davantage et à les transmettre sans délai au Tribunal pour qu'il puisse contribuer au mieux, comme le prévoit son mandat, à l'établissement des faits.

De même, l'ouverture aux historiens et chercheurs des archives confidentielles, en particulier les verbatim du Conseil suprême de la défense de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), selon la loi en vigueur en Serbie, ne se fera pas avant plusieurs décennies. Or, c'est aujourd'hui qu'il convient de faire la lumière sur ce qui s'est réellement passé. La FIDH demande donc aux autorités serbes d'accepter de lever la confidentialité sur ces pièces cruciales.

En plus des pièces transmises confidentiellement aux TPI et non dévoilées au public, de très nombreux passages des procès se sont déroulés à huis clos, pour des questions de sécurité liées aussi à la protection des témoins. Tant que la question de la protection n'est pas réglée, ces mesures doivent continuer à s'appliquer. Il importe cependant de définir avec précision dès maintenant, de manière concertée, transparente et publique, les conditions dans lesquelles ces mesures de confidentialité pourraient être partiellement levées.

D'autre part, en dépit des contraintes liées à la stratégie d'achèvement, il est impératif que le TPIR juge également les crimes supposés avoir été commis par le Front patriotique rwandais. Les Tribunaux ont en effet été établis pour rendre justice aux victimes de tous les crimes relevant de leur compétence et pour contribuer activement à la réconciliation. Ces objectifs ont été partiellement réalisés au travers de la tenue de certains procès. Toutefois, l'impartialité et l'héritage du Tribunal seraient gravement remis en cause s'il ne devait juger que les crimes commis par une partie, et ne pas rendre justice aux autres victimes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

## 5) Assurer une véritable transition de l'aide vers les systèmes judiciaires nationaux

Au budget dévolu au fonctionnement des TPI doit se substituer progressivement une aide soutenue et durable apportée au bon fonctionnement des juridictions nationales et mixtes (dans le cas de la chambre spéciale de Sarajevo, par exemple) pour la poursuite des criminels de guerre, y compris une formation adéquate des juges à la jurisprudence internationale. Il serait ainsi important que le TPIR transmette tous les éléments d'information à sa disposition concernant les auteurs présumés du génocide rwandais, aux autorités judiciaires de l'Etat dans lequel ils résident. Les autorités nationales de ces pays exécuteraient leurs obligations internationales en poursuivant les auteurs présumés du génocide rwandais. A cet égard, il est urgent que la France précise sa politique pénale et ouvre effectivement des instructions à l'encontre des quatre rwandais dont l'extradition a été refusée par les tribunaux français vers le Rwanda, (pour défaut de garanties judiciaires) et qui résident en France en toute impunité, et alors même que le TPIR a transmis à la France suffisamment d'informations à leur encontre.

Certains Etats comme la Suède, la Norvège, les Pays-Bas et la Belgique ont mis en place des pôles spécialisés de procureurs, magistrats ou/ et enquêteurs. Ces pôles, qui ont fait preuve de leur efficacité pour mener les enquêtes et les poursuites sur les crimes internationaux particulièrement complexes, devraient être aussi mis en place dans d'autres pays, afin d'accélérer les processus judiciaires nationaux, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des TPI.

Les Etats membres des Nations unies doivent poursuivre l'adaptation de leur droit national et adopter des dispositions pertinentes permettant de poursuivre les auteurs présumés de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, compris dans les statuts des TPI, conformément à la décision de la Chambre d'appel du TPIR, dans l'affaire Michel Bagaragaza (Case No. ICTR-05-86-AR11bis). Ces Etats pourront alors accepter les cas transférés par les TPI et soutenir la stratégie d'achèvement.

Dans cette perspective, et selon une jurisprudence des Tribunaux désormais claire sur les systèmes judiciaires nationaux conformément à l'article 11 *bis*, les Etats devraient soutenir les réformes aux appareils judiciaires du Rwanda et de la région, de manière à faciliter le transferts des accusés. Le Conseil de sécurité de l'ONU a aussi insisté sur le fait que la communauté internationale doive assister les systèmes judiciaires nationaux.

## 6) Mettre les victimes au cœur de la stratégie d'achèvement

Les statuts portant création des TPI ne comprennent pas le droit des victimes de participer à la procédure ou de demander réparation aux Tribunaux. Les juges du TPIY ont d'ailleurs regretté cette lacune, et l'ont exprimé, en recommandant l'indemnisation et la participation des victimes dans un rapport soumis au Secrétaire général des Nations unies et au Conseil de sécurité en septembre 2000<sup>6</sup>. Ce rapport n'a malheureusement jamais été suivi d'effet. Or, les réparations, individuelles ou collectives, matérielles ou symboliques, constituent une part importante de la demande de justice des victimes.

Aussi, la FIDH appelle l'ONU et les pays engagés dans la reconstruction de la région des Balkans et du Rwanda, à accompagner la fermeture des TPI par des actions fortes à destination des victimes et des survivants. A Srebrenica par exemple, les revendications des associations de victimes qu'elles soient de nature politique, lorsqu'elles portent sur le statut de la municipalité (les associations de survivants demandent qu'elle sorte de la tutelle de la République serbe de Bosnie), de nature financière ou autre, lorsqu'elles demandent réparation ou portent plainte contre le gouvernement néerlandais, témoignent d'une recherche de justice toujours insatisfaite qui dépasse le cadre strict du TPIY mais qui néanmoins ne doit pas, avec la fermeture des TPI, sombrer dans le silence.

De même, le sort des témoins protégés doit demeurer une préoccupation permanente, non seulement des Etats qui les ont accueillis mais aussi d'une structure indépendante, de suivi des TPI.

S'agissant des victimes de crimes sexuels, dont de très nombreuses ont été contaminées par le virus du Sida au Rwanda, il est impératif que le soutien fourni par l'unité de protection des témoins du TPIR continue à leur égard, en terme de conseil, de soutien médical et psychologique et de traitement du VIH.

---

6. Voir le rapport daté du 13 septembre 2000 des juges du TPIY sur la réparation et la participation des victimes, disponible sur Internet (en anglais): <http://www.un.org/icty/pressreal/tolb-e.htm>

Voir également la lettre datée du 9 novembre 2000, adressée au Secrétaire général des Nations unies par la Présidente du TPIR, et la lettre datée 14 décembre 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations unies par le Secrétaire général, disponible sur Internet: <http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?session=1229A36F8780B.120001&profile=bib&uri=full=3100001~!634380~!1&ri=1&aspect=alpha&menu=search&source=~!horizon>

## **7) Assurer la sécurité et l'accès aux archives**

Un comité consultatif, sous la direction de l'ancien procureur Richard Goldstone, a été créé conjointement par les Greffiers des TPIY et TPIR en octobre 2007 pour examiner les diverses options envisageables au terme du mandat des Tribunaux sur le traitement des archives : rapatrier les archives à New-York, siège habituel des archives de l'ONU ; renvoyer aux différentes sources ; choisir un pays, par exemple, la Bosnie-Herzégovine dans le cas du TPIY, pour y créer un centre régional (les autorités bosniaques ont fait une demande dans ce sens) ; centraliser les archives à Sarajevo afin notamment de pouvoir servir aux enquêtes sur les crimes de guerre en cours dans le pays ; dissocier les originaux des archives qui, pour des raisons de sécurité, resteraient à la Haye et, pour l'accès au public des Balkans, s'appuyer sur la duplication numérique de ces archives. Le rapport définitif de ce comité a été transmis aux Présidents des deux Tribunaux le 30 septembre 2008.

Les critères à faire valoir en priorité seraient ici : la sécurité de conservation, la ré-exploitation judiciaire des pièces pour les futurs procès, l'accessibilité du public et des spécialistes à ce fond, et également le maintien de la protection des témoins et victimes. De ce point de vue, la duplication numérique, expurgée dans une certaine mesure, apparaît comme une des solutions à privilégier dans la mesure où elle permettrait d'ouvrir dans chaque pays de la région touché par la guerre des centres de documentation couvrant la totalité des procès conduits devant les TPI.





# La FIDH Fédère 155 organisations de défense des droits de l'Homme

réparties sur les 5 continents

## Gardons les yeux ouverts

### établir les faits

#### des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

### soutenir la société civile

#### des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

### mobiliser la communauté des États

#### un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

### informer et dénoncer

#### la mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

#### Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

Site internet: <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteurs : Karine Bonneau, Joël Hubrecht, Jürgen Schurr

PAO : Céline Ballereau

La FIDH  
Fédère 155 organisations de  
défense des droits de l'Homme  
réparties sur les 5 continents



recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Considérant qu'il est essentiel d'encourager le

développement de relations amicales entre nations. Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

Retrouvez les informations sur nos 155 ligues sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org)